TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DINANT
JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 juin 2019

R.G.n° 18/390/A R.A.J. n°

Exp. du *à* *JTT n°* *Coût :* €

Monsieur P

Partie demanderesse à titre principal
Partie défenderesse sur reconvention

comparaissant par Madame Sandrine LEGRAND, déléguée syndicale de la C.S.C.;

CONTRE

Monsieur B

Partie défenderesse à titre principal
Partie demanderesse sur reconvention

comparaissant par Me Cédric DAVREUX, avocat;

****

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 1017 du C.J.;

Vu la citation du 22/06/2018;

Vu l'ordonnance fixant les délais pour conclure prise en date du 07.09.2018 ;

Vu les conclusions, les conclusions de synthèse et les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 03 mai 2019;

****

I. OBJET DE L'ACTION

Monsieur C. P sollicite

A titre principal la condamnation de la partie défenderesse :

- Au paiement de la sommes de 1.175,56 € bruts au titre du salaire garanti pour les mois d'août et septembre 2017 et/ou dommages et intérêts équivalents;

- A la délivrance, sous peine d'une astreinte de 25 € par document manquant et par jour de retard à dater du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir les fiches de paie rectificatives pour les mois d'août, septembre et octobre 2017, ainsi qu'une souche fiscale rectificative pour l'année 2017

- Au paiement des intérêts moratoires et judiciaires

- Au paiement des entiers frais et dépens de la présente procédure :
  - fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne; 20€
  - frais de citation: 141,62€

Monsieur B. B sollicite par voie de conclusions

A titre principal

Dire l'action recevable mais non fondée vu la résolution judiciaire du contrat de travail à la date du 17 août 2017 en vertu de l'article 1184 du Code Civil et de **l'article** 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Condamner Monsieur P aux entiers dépens et frais d'instance, en ce compris une indemnité de procédure de 480,00 € ;

A titre subsidiaire

Dire l'action recevable mais non fondée vu la survenance de l'acte équipollent à rupture dans le chef de Monsieur P à la date du 17 août 2017 en vertu de l'article 1134 du Code Civil et de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Condamner Monsieur P aux entiers dépens et frais d'instance, en ce compris une indemnité de procédure de 480,00 € ;

II. RECEVABILITÉ

La demande principale est recevable pour être introduite devant le tribunal compétent dans la forme légale.

La partie demanderesse conteste la recevabilité des demandes reconventionnelles de la partie défenderesse.

La Cour du travail de Liège[1] rappelle que la requête introductive d'instance interrompt la prescription mais que l'introduction de la demande principale n'interrompt pas la prescription de la demande reconventionnelle puisque lorsque la cause, l'objet et la qualité des parties sont différents pour chaque action, l'interruption de la prescription d'une des actions est en principe sans influence sur l'autre.

[1] CT Liège 16 février 2017, RG n° 2015/AL/633 in Bulletin Juridique & Social N° 627 - Avril 2019 – 2 – p5.

Cependant, une demande nouvelle peut être introduite en cours de procédure[2] si elle est fondée sur un fait invoqué dans la citation et ce même si la demande est introduite pour la première fois en degré d'appel. Il importe peu que la qualification juridique donnée soit différente ou non.

Il y a lieu d'opérer une nette distinction entre une demande reconventionnelle[3] et l'invocation d'un moyen de défense au fond car seule la première tend à obtenir une condamnation à charge du demandeur. Selon G. CLOSSET-MARCHAL[4], il faut mentionner parmi les défenses au fond « les demandes se limitant à conclure à l'irrecevabilité de la demande principale, à invoquer la nullité du contrat dont la demande principale réclame l'exécution, [...] ou encore à invoquer la compensation légale ».

Dans le cas d'espèce, les demandes reconventionnelles n'étant pas foncièrement distinctes de la demande principale constituent un simple moyen de défense contre la demande principale de sorte que les demandes reconventionnelles bénéficient de l'effet interruptif de la prescription assuré par la requête interruptive d'instance.

III. FAITS

Le 20/09/17, Monsieur P va conclure un contrat de travail à durée indéterminée d'ouvrier – commis de cuisine à temps plein (38h) prenant cours le 03/04/2017 ;

L'employeur va adresser au demandeur un courrier daté du 17/08/17 mentionnant :

« Suite à votre abandon de poste et non-respect du personnel et à votre demande de démission, ce midi 17/08/2017 à 12h45, voulez-vous m'envoyer votre lettre de démission »

Monsieur P va communiquer plusieurs certificats médicaux d'incapacité à l'employeur :

- Certificat Dr LARUE pour la période du 17/08 au 31/08/2017
- Certificat Dr LARUE pour la période du 01/09 au 04/09/2017
- Certificat Dr LARUE pour la période du 05/09 au 08/09/2017
- Certificat Dr BASTIN pour la période du 09/09 au 08/10/2017

Le 11/09/17, le syndicat du travailleur va contester l'abandon de poste, solliciter le paiement du salaire garanti ainsi que la délivrance des fiches de paie pour la période de juin à août 2017.

Le 20/09/17, le travailleur va notifier sa démission moyennant un préavis de 2 semaines débutant le 25/09/2017 et se terminant le 08/10/2017.

Le 08/10/2017, l'employeur établi un C4 mentionnant une fin de contrat au 08/10/2017.

---

[2] CT Liège 05/11/2013 – in juridat - F20131105-19
[3] CT Liège 06/02/2009 – in juridat – F20090206-1
[4] G. CLOSSET-MARCHAL, «Les demandes reconventionnelles depuis l'entrée en vigueur du Code judiciaire: aspects théoriques et pratiques», Annales de droit de Louvain, 1/1992, p.3 et spéc. p.26 et s. Cour trav. Liège, 3e ch., 27 avril 2001, R.G. n° 28.742/00.

Des fiches de paies vont être établie pour les mois de juillet-aout-septembre-octobre 2017 mentionnant que le travailleur est en absence injustifiée depuis le 17/08/17.

Le 29/03/2018, l'employeur va par courrier adressé au syndicat du travailleur exposer sa position :

« En réponse à votre courrier du 27/03/18, votre client vous a-t-il précisé qu'il a quitté l'établissement de sa propre volonté, abandon de poste, en plein service le 17/08/17 vers 12h30,, et proclamer qu'il démissionnait, preuve à l'appui, et le lendemain seulement, il s'est mis en incapacité de travail »

IV. DISCUSSION

1. ABANDON DE POSTE

L'employeur invoque un abandon de poste le 17/08/17, que ce fait est contesté par le travailleur (courrier du syndicat du 11/09/17). Le travailleur a fourni un certificat médical constatant son incapacité le 17/08/17. Ce certificat médical n'a pas fait l'objet par l'employeur de contestation ou même de vérification (envoi d'un médecin contrôleur).

L'employeur considère que cet abandon de poste constitue un acte équipollent à rupture.

L'acte équipollent à rupture est en effet une construction jurisprudentielle dont un des fondements est l'article 1134 du Code civil. La partie qui se prévaut de l'acte équipollent à rupture doit démontrer la volonté de rompre de son cocontractant[5] et, à supposer l'abandon de travail établi – quod non –, il y aurait un manquement mais ce constat n'implique pas en soi la volonté de rompre.[6]

La seule constatation que le travailleur n'a plus fourni de prestations de travail ne peut permettre à l'employeur de considérer que celui-ci a rompu son contrat de travail.[7]

Le fait pour le travailleur d'avoir transmis pendant la période du 17/08/17 au 08/10/17 des certificats médicaux s'oppose à la théorie que celui-ci avait la volonté de rompre son contrat le 17/08/17.

Le fait pour l'employeur d'avoir émis pour la même période des fiches de paie et constater la rupture le 08/10/17 (voir C4) s'oppose également à l'interprétation d'une rupture du contrat en date du 17/08/17 et à l'expression de la volonté des parties de considérer l'abandon de poste comme tel.

---

[5] CT BRUXELLES 7 juin 2011, R.G. 2009/AB/51.697 – in terralaboris

[6] L. DEAR, « La théorie de l'acte équipollent à rupture », in Le Droit du travail dans tous ses secteurs, Anthemis, Liège, 2008, p. 167

[7] W. VAN EECKHOUTE, V. NEUPREZ, Compendium : Droit du travail ? Tome II, Kluwer p 1871

2. RESOLUTION JUDICIAIRE DU CONTRAT

L'employeur justifie le non-paiement du salaire garanti par le fait qu'il aurait considéré de manière unilatérale que le contrat était résolu le 17/08/17 et demande au tribunal de prononcer la résolution judiciaire à cette date.

Comme le souligne la Cour du Travail de Mons[8], la résolution du contrat de travail peut être prononcée par le juge conformément à l'article 1184 du Code civil, comme le permet l'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui détermine les modes d'extinction du contrat de travail, " *sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations* ".

La Cour de cassation a admis ce mode de résiliation du contrat de travail et en rappelle le principe régulièrement : " *Les parties liées par un contrat de travail peuvent en demander la résolution par application de l'article 1184 du Code Civil* ". (Cass., 26 octobre 1981, J.T.T., 1981, p. 314; Cass., 16 juin 2001, J.T.T., 2001, p. 340).

La résolution judiciaire requiert une inexécution grave des obligations contractuelles, sans que la faute doive consister en une faute grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978. L'inexécution doit être fautive et imputable au débiteur de l'obligation (C.T. Liège, 3 juin 2003, J.T.T., 2004, page 21).

En règle, la résolution a effet à la date de conclusion du contrat. Le principe « *est ...celui de la rétroactivité de la résolution pour inexécution* » (M. Fontaine, « *La rétroactivité de la résolution des contrats pour inexécution fautive* », RCJB, 1990, n° 28, p. 393).

La Cour de cassation décide en ce sens :

« *la résolution d'un contrat synallagmatique a pour effet que les parties doivent être replacées dans la situation qui était la leur avant la conclusion du contrat ; le contrat résolu ne peut constituer pour les parties une source de droits et d'obligations ; la résolution entraîne la restitution ou le paiement en équivalent des choses ou des services qui, ensuite du contrat, ont été consommés ou dont une des parties a bénéficié alors que l'autre partie n'en aurait pas eu la contrepartie* » (voir notamment, Cass. 4 juin 2004, C030408F).

Une limite est toutefois apportée à cet effet rétroactif lorsque les prestations déjà effectuées ne peuvent être restituées : dans ce cas, « *il n'y a pas d'interdiction pour le juge de choisir la rétroactivité. C'est tout simplement la constatation que l'effet rétroactif n'est pas possible, n'est pas compatible avec des faits passés que personne ne pourrait effacer, par exemple des prestations effectuées...* » (concl.. de M. l'avocat général Declercq précédant Cass., 29 mai 1980, Pas., 1980, I, p. 1199 ; H. De Page, Traité Elémentaire de droit civil belge, T. II, n° 826).

La Cour de cassation a ainsi admis que, dans un contrat de travail, la résolution n'opère, avec effet rétroactif, « *qu'à partir du moment où l'exécution du contrat n'est plus poursuivie et où, dès lors, il n'y a pas lieu à restitution* » (Cass., 25 février 1991, Pas., 1991, I, p. 345 et concl. avocat général J-Fr. Leclercq).

---

[8] CT MONS 22/05/2013, RG 2012/AM/171 – in terralaboris

Dans la mesure où, en vertu de l'article 1184, alinéa 2, du Code civil, en cas de manquement contractuel « *le contrat n'est point résolu de plein droit* », la résolution doit être demandée en justice.

Toutefois, dans deux arrêts du 2 mai 2002, la Cour de cassation a considéré que « *cette règle ne fait pas obstacle à ce* ***qu'une partie à un contrat synallagmatique décide, de sa propre autorité et à ses propres risques, de ne plus exécuter ses obligations et de notifier à son cocontractant qu'elle considère le contrat résolu*** *;... l'appréciation de la régularité de cette décision unilatérale est soumise au contrôle du juge par l'introduction ultérieure d'une demande tendant à la résolution judiciaire ; ... lors de l'appréciation des conséquences de la résolution et des droits que les parties peuvent invoquer, le juge appelé à statuer sur la résolution judiciaire peut décider, ..., qu'eu égard au manquement de son adversaire, la partie cocontractante n'a pas commis de faute en considérant unilatéralement le contrat comme résolu* » (Cass., 2 mai 2002, C990277N, C010185N, sur juridat).

«*A ses propres risques*» car un contrôle judiciaire postérieur est susceptible de révéler l'absence de faute suffisante avec la conséquence que le juge ne prononcera pas la résolution du contrat en raison de la faute invoquée. En outre, le cocontractant qui a prétendu à tort à la résolution du contrat engage sa responsabilité contractuelle en raison non seulement de sa prétention mal fondée mais surtout en raison de l'inexécution injustifiée de ses propres obligations durant la période précédant la décision judiciaire. Le juge pourra prononcer la résolution du contrat à ses torts avec le cas échéant la condamnation à des dommages et intérêts (J. CLESSE et F. KEFER, « *Contrats de travail – Examen de jurisprudence (2002-2011)* », R.C.J.B., 2012, p.272).

Dans le cas d'espèce, le fait que l'employeur a rédigé un C4 avec comme date de sortie le 08/10/17 et délivrer des fiches de paie pour la période du 17/08/17 au 08/10/17, s'oppose à la position qu'il développe à savoir avoir considéré le contrat comme résolu le 17/08/17.

En outre comme stipulé suppra, la résolution judiciaire requiert **une inexécution grave** des obligations contractuelles. La charge de la preuve de cette inexécution pèse sur la partie qui invoque la résolution. Le fait pour le travailleur d'avoir quitté le travail alors qu'il est médicalement constaté que celui-ci était alors en incapacité ne peut être considéré comme une inexécution grave d'autant que l'employeur n'a pas activé la procédure de contrôle prévue à l'article 31 de la loi du 03/07/1978.

3. PAIEMENT DU SALAIRE GARANTI

Le droit au salaire garanti existe, dès lors que l'incapacité de travail a été dûment justifiée conformément à l'article 31 de la loi du 03/07/1978.[9]

Dans le cas d'espèce, le travailleur a fourni les certificats médicaux conformément à l'article 31 de la loi du 03/07/1978.

Le montant réclamé de 1.175,56 € bruts ne fait pas l'objet de contestation.

Le montant est ventilé comme suit 945,11€ sur la période de paie de aout 2017 et 230,45€ sur la période de paie de septembre 2017.

---

[9] **Cour du travail de Bruxelles, 12 octobre 2015, R.G. n° 2013/AB/823 – in terralaboris**

4. DELIVRANCE DES DOCUMENTS SOCIAUX

La partie demanderesse sollicite la condamnation de l'employeur à la délivrance, sous peine d'une astreinte de 25 € par document manquant et par jour de retard à dater du huitième jour suivant la signification du jugement à intervenir les fiches de paie rectificatives pour les mois d'août, septembre et octobre 2017, ainsi qu'une souche fiscale rectificative pour l'année 2017.

L'article 15 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs fait obligation à l'employeur de délivrer au travailleur un décompte lors de chaque règlement définitif. Ce décompte doit contenir un certain nombre d'éléments, « pour autant qu'ils ne soient pas superfétatoires » .

Dès lors, lorsque l'employeur effectue un paiement à la suite d'une condamnation, il doit délivrer à nouveau une fiche de paie.

Une action tendant à la délivrance de documents sociaux devant être remis par l'employeur au travailleur en vertu de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ne constitue pas une action en exécution du contrat de travail en tant que tel; une telle action ne concerne pas des obligations caractéristiques des contrats de travail, même si celles-ci n'étaient pas nées sans le contrat de travail[10].

Dès lors, il peut être fait droit à la demande d'astreinte.

5. INTERETS

Conformément à l'article 10 de la loi du 12/04/1965 La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

L'exigibilité est déterminée à l'article 9 de la loi du 12/04/1965 comme le septième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu

Soit pour la partie de rémunération afférente au mois d'août 2017 le 08/09/17 et pour le mois de septembre 2017 le 09/10/17

6. DEPENS

La partie défenderesse succombant à la demande, les dépens de la partie demanderesse sont à charge de celle-ci.

---

[10] Cass., 30 novembre 1998, Pas., I, 1998, p.1164, Chron.D.S., 1999, p.110 et J.T.T., 1999, p.196. Voir B. MARECHAL, « La rupture du contrat de travail: point de départ de l'astreinte en droit du travail? », in Quelques propos sur la rupture du contrat de travail (St. GILSON, dir.), Anthémis, 2008, p.317, spéc, p.327

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant contradictoirement en premier ressort ;

Dit les demandes reconventionnelles de la partie défenderesse, recevables mais non fondées.
Dit la demande principale de la partie demanderesse recevable et fondé.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de :

- 945,11€ bruts au titre du salaire garanti dû sur la période de paie d'août 2017 à majorer des intérêts au taux légal depuis le 08/09/17
- 230,45€ bruts au titre du salaire garanti dû sur la période de paie de septembre 2017 à majorer des intérêts au taux légal depuis le 09/10/17

Condamne la partie défenderesse à la délivrance, sous peine d'une astreinte de 25 € par document manquant et par jour de retard à dater du 30ème jour suivant la signification du jugement à intervenir les fiches de paie rectificatives pour les mois d'août, septembre et octobre 2017, ainsi que le relevé fiscal rectificatif pour l'année 2017, avec un maximum de 1.000€.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les dépens liquidés à la somme de 141,62€ + 20€ (contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 3ème chambre du Tribunal du travail de Liège division Dinant, composée de :
Madame Anne DE BIE, juge suppléant présidant du siège,
Monsieur DE KEYSER Paul, juge social représentant les employeurs
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, juge social représentant les ouvriers
qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Madame GILLES, greffier

A. GILLES	**E. JACQUEMIN**	**P. DE KEYSER**	**A. DE BIE**
Le greffier	Les juges sociaux		Le Juge présidant la chambre

Et prononcé en langue française à l'audience **du sept juin deux mille dix-neuf,** par la 3ème chambre du tribunal du travail de Liège – division de Dinant, siégeant au Palais de Justice de Dinant, par **Monsieur Steve GILSON**, juge suppléant présidant la chambre remplaçant Anne DE BIE, juge suppléant légitimement empêchée (article 782 bis du C.J.), assistée de **Madame GILLES,** greffier qui signent ci-dessous

A. GILLES	**S. GILSON**
Le Greffier	Le juge présidant la chambre